

PRIMATURE

REPUBLIQUE DU MALI

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

UN PEUPLE-BUT-UNE FOI

DECRET N° 95-403/P-RM

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROTECTION DES VEGETAUX

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi N°95-062 du 2 août 1995 portant répression des infractions à la réglementation de la Protection des végétaux ;
- Vu le Décret N°94-065/P-RM du 4 février 1994 portant nomination d'un Premier ministre ;
- Vu le Décret N° 94-333/P-RM du 25 octobre 1994, portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°95-097/P-RM du 27 février 1995.

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

DECRETE :

Article 1er: Le présent décret fixe les règles applicables à la réglementation de la Protection des Végétaux.

TITRE I : DES DEFINITIONS

Article 2 : Au sens du présent décret on entend par :

- Végétaux : Les plantes vivantes et parties de plantes vivantes, y compris les semences au sens botanique du terme, destinées à être plantées;

- Produits végétaux : Les produits d'origine végétale non transformés ou ayant fait l'objet d'une préparation simple telle que mouture, décorticage, séchage ou pression, y compris les graines destinées à la consommation, non visées par la définition du terme végétaux;

- Organismes nuisibles : Les ennemis des végétaux ou des produits végétaux, appartenant au règne animal ou végétal, ou se présentant sous forme de virus, mycoplasme ou autres agents pathogènes;

Fléaux : Organismes nuisibles capables de provoquer une grande calamité publique au niveau de la production végétale;

Quarantaine: Les restrictions imposées à des végétaux ou produits végétaux dans les conditions particulières d'isolement, sous surveillance officielle et spécifique de manière à assurer l'interception de tout organisme nuisible susceptible d'être présent sur ces végétaux ou produits végétaux;

- Mise sur le marché : : Toute cession à titre onéreux ou gratuit;

- Répinière : Parcelle ou endroit réservé à la reproduction, à la multiplication et à la culture des plantes ligneuses ou herbacées qui réclament des soins particuliers en attendant leur mise en place définitive.

TITRE II : DES MESURES GENERALES

Article 3 : Sont fixées par le Ministre chargé de l'Agriculture:

a) les restrictions et les conditions d'importation des végétaux, produits végétaux, supports de cultures ou d'emballages;

b) les interdictions à l'importation de certains végétaux, produits végétaux, supports de cultures ou d'emballages;

c) la liste des organismes nuisibles frappés d'interdiction ou de restriction à l'importation.

Article 4 : Un arrêté conjoint des Ministres chargés l'Agriculture et des Finances fixe:

a) les exigences administratives et techniques imposées aux documents demandés à l'importation ;

b) les mesures de contrôle phytosanitaire ;

c) les conditions dans lesquelles peuvent circuler, sur le territoire, les végétaux et produits végétaux, les échantillons de sol, fumiers, composts et supports de culture ainsi que les conteneurs et tout autre objet ou matériel de toute nature susceptible d'abriter ou de diffuser des organismes nuisibles.

Les dérogations à l'importation, à l'introduction et au transfert sur le territoire national des organismes nuisibles, sont accordées, pour des besoins de recherche et d'expérimentation par arrêté du Ministre chargé de l'Agriculture.

Article 5 : Afin de garantir la qualité phytosanitaire des végétaux et produits végétaux à l'exportation, les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux sont habilités à :

imposer des analyses ou des traitements de désinsectisation ou de désinfection préalables ;

- visiter éventuellement les cultures d'où proviennent les végétaux ou produits végétaux ;

- ordonner, le cas échéant, la mise en quarantaine, l'interdiction de plantation, et au besoin la destruction par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou parties de végétaux.

La destruction, par le feu ou par tout autre procédé, des végétaux ou partie de végétaux, est faite par une commission composée des représentants :

-du service de la protection des végétaux ;

-le Procureur de la République ;

-le service socio-sanitaire ;

-la Police.

Article 6 : Les végétaux et produits végétaux doivent être tenus et conservés dans un bon état sanitaire par ceux qui les cultivent, vendent ou transportent. Des dispositions sont fixées à cet effet par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Article 7 : Le ministre chargé de l'agriculture rassemble et diffuse les informations biologiques et phénologiques sur les organismes nuisibles et les fléaux, les conseils de traitements préventifs et curatifs nécessaires au bon état sanitaire des végétaux et produits végétaux.

A cet effet, il organise un système de surveillance, de signalisation et d'alerte dont l'objectif est le suivi de l'évolution des organismes nuisibles et des fléaux pour permettre la protection raisonnée des végétaux et produits végétaux.

Article 8 : Les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux sont munis d'une carte de service qu'ils doivent présenter dans le cadre de l'exercice de leur pouvoir de police phytosanitaire.

La carte sera retirée à la cessation des fonctions.

Article 9 : Toute infraction à la réglementation de la protection des végétaux est constatée par procès verbal établi en trois (3) exemplaires.

Article 10 : L'agent assermenté du service chargé de la protection des végétaux délivre au propriétaire un récépissé en cas de prélèvement d'échantillon.

Article 11 L'identification des organismes nuisibles est confiée au laboratoire du service chargé de la protection des végétaux ou à tout autre laboratoire agréé.

Le laboratoire dresse, dans un délai d'une semaine à 2 mois, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen.

Le service chargé de la protection des végétaux informe le propriétaire des résultats de l'analyse, qu'il s'agisse :

d'une analyse de routine;

. d'un prélèvement relatif à la réglementation nationale ou aux échanges internationaux.

Dans ce dernier cas, mainlevée est aussitôt donnée pour les produits en cause si l'examen est négatif

Article 12 : Les administrations postales et douanières collaborent, pour le contrôle des envois postaux, avec les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux.

TITRE III : DU CONTROLE PHYTOSANITAIRE A L'IMPORTATION ET A L'EXPORTATION

Section I : Du contrôle phytosanitaire à l'importation

Article 13 : L'importation des végétaux et produits végétaux est soumise au contrôle phytosanitaire.

Elle peut être totalement prohibée ou soumise à permis d'importation.

Toute personne qui importe lesdits produits doit :

- déclarer et soumettre les produits au contrôle phytosanitaire à l'arrivée avant la mise à la consommation;
- présenter, le cas échéant, le permis d'importation;
- présenter, le cas échéant, avec la marchandise, un certificat phytosanitaire du pays d'origine ou un certificat de réexpédition, de modèle conforme à celui de la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux, mentionnant, si nécessaire, les déclarations supplémentaires ou traitements requis
- respecter les dispositions réglementaires en vigueur en la matière.

Article 14 : Les envois postaux sont soumis aux dispositions de la présente section.

Section II : Du contrôle phytosanitaire à l'exportation

Article 15 : L'exportation des végétaux et produits végétaux est soumise au contrôle phytosanitaire.

Tout exportateur desdits produits doit s'adresser au Ministre chargé de l'Agriculture pour obtenir la délivrance d'un certificat phytosanitaire ou d'un certificat de réexpédition conformes aux modèles internationaux fixés par la Convention Internationale pour la Protection des Végétaux et aux exigences du pays importateur.

Selon l'état phytosanitaire constaté après contrôle de la marchandise à exporter, le Ministre chargé de l'Agriculture peut refuser la délivrance du certificat ou l'accorder, le cas échéant, après traitement.

Article 16 : L'exportation d'organismes nuisibles ou de végétaux et produits végétaux contaminés est soumise à l'autorisation préalable des autorités compétentes du pays de destination.

Article 17 : Les frais résultant de l'application des mesures phytosanitaires prises pour l'exportation sont à la charge de l'exportateur.

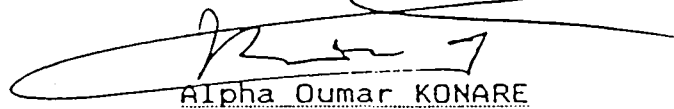
Article 18 : Les administrations postales et douanières collaborent sous le contrôle des envois postaux, avec les agents assermentés du service chargé de la protection des végétaux.

TITRE IV :DES DISPOSITIONS FINALES

Article 19 : Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité, le Ministre de la Justice Garde des Sceaux, le Ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le **10 NOV. 1995**

Le Président de la République,


Alpha Oumar KONARE

Le Premier ministre,

Ibrahim Boubacar KEITA



Le ministre du Développement Rural et de l'Environnement,

Modibo TRAORE



Le ministre de l'Administration Territoriale et de la Sécurité,



Lieutenant-Colonel Sada SAMAKE

Le ministre de la Santé, de la Solidarité et des Personnes Agées,

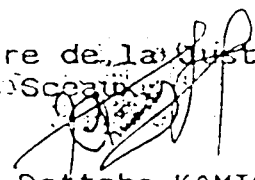


Modibo SIDIBE

Le ministre des Finances et du Commerce,


Soumaïla CISSE

Le ministre de la Justice, Garde des Sceaux,



Cheickna Detteba KAMISSOKO